

VD_GERICHTE CT08.003039 vom 23. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CT08.003039

FR: VD_GERICHTE CT08.003039 du 23 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE CT08.003039 del 23 luglio 2025

Erwägungen

E. 8

ad art. 153 CPC-VD), qu'en l'espèce, dans la procédure au fond, le requérant allègue que les agissements de l'intimé ont constitué une violation de ses devoirs en sa qualité d'administrateur de S. _____ SA et ont causé une perte financière à la société, que, par sa requête en réforme, le requérant entend notamment modifier ses déterminations du 13 juin 2024 ad all. 852 et 853, ad all. 860 à 862 et ad all. 881,

- 18 - qu'en réalité, il souhaite modifier les explications qu'il a fournies ensuite de ses déterminations au sens propre, soit après avoir indiqué « contesté[s] » ad all. 852 et 853 et ad all. 860 à 862, ainsi que « rapport soit à la pièce » ad all. 881, que l'art. 271 al. 4 CPC-VD prévoit toutefois que le défendeur qui déclare contester ou ignorer un fait ou se référer aux titres invoqués ne doit accompagner sa détermination d'aucune explication, toute adjonction étant réputée non écrite, que, partant, les explications que voudraient modifier le requérant étant réputées non écrites au sens de cette disposition, l'intéressé ne dispose d'aucun intérêt à les rectifier, que la requête de réforme doit ainsi être rejetée à cet égard, que le requérant demande également à être autorisé de retirer son allégué 779 contenu dans sa duplique complémentaire du 20 septembre 2023, renumérotée le 28 mars 2024, que, dans ses déterminations du 28 mars 2024, l'intimé a admis ledit allégué 779, qu'en vertu de l'art. 164 al. 4 CPC-VD, les allégués admis ne peuvent être retirés qu'aux conditions de l'art. 168 CPC-VD, soit si son auteur rend vraisemblable qu'il était sous l'empire d'une erreur de fait, et non de droit, que le requérant ne se prononce toutefois pas sur les raisons qui le poussent à demander le retrait de l'allégué 779, qu'il ne prétend ainsi pas – ni ne rend vraisemblable a fortiori – que cet allégué serait le fruit d'une erreur de fait, et non de droit,

- 19 - que, partant, la requête de réforme doit être rejetée à cet égard, que le retrait des autres allégués 403, 405 et 778, qui n'ont pas été admis par la partie adverse, ne saurait être limité, le requérant disposant d'un intérêt réel à y procéder et la procédure s'en trouvant en définitive simplifiée, que, pour le reste, les modifications que le requérant souhaite apporter aux allégués et offres de preuve, tel que cela ressort de sa requête, ainsi que, surtout, les nouveaux allégués qu'il entend introduire par le biais de la réforme, portent notamment sur la correction d'erreurs, sur (la précision de) ses prétentions chiffrées formulées à l'encontre de l'intimé, sur la notion de droit français de « mandataire social » – notion qu'il a évoquée à l'allégué 557 de la duplique complémentaire –, sur la convention de prestation de services produite sous pièce 508 (initialement 701) par l'intimé avec ses déterminations du 28 mars 2024 – s'agissant de la question de savoir si dite convention concernait ou non la rémunération de l'intimé –, sur le montant des revenus annuels de l'intimé entre 2003 et 2007 et sur différents comptes bancaires dont la titularité est attribuée à l'intimé par le requérant, que le requérant ne demande pas de nouvelles mesures d'instruction dans le cadre des modifications sollicitées dans sa requête, que la seule pièce que souhaite

introduire l'intéressé à l'appui de ses nouveaux allégués consiste en un extrait – de quelques lignes – du site du « code du travail numérique » de la république française définissant la notion de « mandataire social », que les modifications et les nouveaux allégués requis paraissent ainsi pertinents au regard de la procédure au fond, que la correspondance potentielle entre la convention produite par l'intimé sous pièce 508 (initialement 701) et la pièce 706 requise

- 20 - préalablement par le requérant – ainsi que le soutient l'intimé – ne saurait empêcher l'introduction de nouveaux allégués s'y référant par le requérant, que, de même, le fait que la teneur des allégués de la triplique s'apparente éventuellement aux explications déjà données par le requérant dans le cadre de ses déterminations sur allégués contenues dans sa duplique complémentaire, à la suite de la formule « contesté, étant précisé que... » comme le soutient l'intimé, ne permet pas de considérer que les faits en ressortant auraient déjà été invoqués sous une autre forme en procédure, qu'en effet, comme déjà indiqué ci-dessus, de telles explications sont réputées non écrites au sens de l'art. 271 al. 4 CPC-VD, de sorte qu'il n'en serait pas tenu compte dans le jugement final, que l'argument de l'intimé selon lequel les allégués modifiés ne serviraient qu'à contester l'expertise d'U._____, ce qui ne pourrait être permis par le biais d'une requête de réforme, n'est également pas convaincant, qu'il est relevé que le requérant soutient, de son côté, qu'il ne remet pas en question l'expertise par les modifications et introduction d'allégués souhaitées, mais s'adapte à la teneur de l'expertise en « limit[ant] ses prétentions à ce titre aux montants reconnus par l'expert », que ce point peut demeurer indéterminé, dès lors que le mécanisme de la réforme ne saurait en effet interdire par principe au requérant de modifier ses allégués ou d'en introduire de nouveaux dans un sens potentiellement contraire aux conclusions d'une expertise, qu'il en va de la liberté d'une partie de plaider par exemple qu'une expertise est dénuée de valeur probante, totalement ou partiellement,

- 21 - que, partant, le requérant dispose bien d'un intérêt réel à être autorisé à opérer les modifications souhaitées et introduire ses nouveaux allégués, l'argument de l'intimé selon lequel de nombreux allégués ont déjà été formulés par les parties n'étant d'aucune pertinence à cet égard, qu'en outre, le fait que la procédure dure depuis 17 ans n'empêche pas la présente réforme, étant en particulier relevé que celle-ci n'appellera en effet pas d'instruction particulière – une seule nouvelle pièce étant produite et aucune autre nouvelle mesure d'instruction n'étant requise – et ne devrait pas retarder la procédure outre mesure, qu'en définitive, aucun indice ne permet de penser que le requérant agirait dans un but purement dilatoire, que le requérant est, par ailleurs, en droit de réduire ou modifier ses conclusions (266 al. 1 CPC-VD), qui sont connexes (CREC, 5 décembre 2006, n° 921, G. c. E.I. et S.I. ; JdT 2004 III 83 ; JdT 1990 III 82 ; JdT 1989 III 2 et 66), par le biais de la réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 153 CPC-VD), indépendamment de la question de savoir si cette modification est fondée ou non (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 153 CPC-VD), qu'il se justifie ainsi d'admettre partiellement la requête de réforme dans la mesure susmentionnée ; considérant qu'il convient ainsi de verser immédiatement en procédure les nouveaux allégués 373bis, 375bis, 377bis, 380bis, 383bis, 384ter, 404bis, 557bis, 557ter, 557quater, 557quinquies, 809bis et 1049 à 1092 et les offres de preuve y afférentes, ainsi que de retirer les allégués – à l'exception de l'allégué 779 – et modifier les allégués et offres de preuves tels qu'ils ressortent de la requête,

- 22 - que le requérant n'est en revanche pas autorisé à modifier ses déterminations sur allégués telles qu'elles ressortent de la requête, qu'un délai sera ensuite imparti à l'intimé

pour se déterminer sur les allégués ainsi introduits ou modifiés et, au besoin, alléguer des faits connexes ; considérant que tous les actes du procès peuvent et doivent être maintenus (art. 155 al. 1 CPC-VD) ; considérant que la partie qui obtient la réforme est chargée des dépens frustraires, à moins qu'elle n'établisse n'avoir pu connaître en temps utile le fait qui l'incite à corriger la procédure (art. 156 al. 2 CPC- VD), qu'en l'occurrence, le requérant n'apporte pas cette preuve libératoire, qu'il apparaît en effet que l'essentiel des modifications et introductions d'allégués sollicitées dans la réforme ne se fondent sur aucun nouvel élément, que le requérant aurait ainsi pu y procéder préalablement dans la présente procédure au fond, soit par exemple lors de sa précédente requête de réforme, qu'il se justifie dès lors de mettre à sa charge des dépens frustraires, que, pour fixer le montant des dépens frustraires, il faut déterminer les opérations que la partie intimée devra refaire ou reconsidérer en raison de la réforme, alors qu'elles auraient pu être

- 23 - évitées dans le cours ordinaire de la procédure (cf. JICC 53/2003 du 3 mars 2003), qu'en l'espèce, au vu des opérations qui sont rendues nécessaires par la réforme, il convient d'arrêter le montant des dépens frustraires à 1'500 fr. ; considérant que les frais de la procédure incidente doivent être arrêtés à 900 fr., à la charge du requérant (art. 4 al. 1 et 170a al. 1 aTFJC [ancien tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984], applicable par le renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) ; considérant que le juge statue librement sur l'adjudication des dépens de l'incident soulevé par la requête de réforme (art. 156 al. 3 CPC-VD), que la partie qui s'oppose à la réforme peut être condamnée aux dépens de l'incident (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 156 CPC-VD), qu'en l'espèce, la requête de réforme est admise partiellement, le requérant ne succombant en définitive que s'agissant de quelques allégués, qu'il se justifie ainsi de condamner l'intimé à payer des dépens incidents au requérant, correspondant à 90 % de pleins dépens, qu'il convient d'arrêter à 2'160 fr. (soit 810 fr. en remboursement de 90 % de ses frais de justice et 1'350 fr. correspondant à 90 % de la participation aux honoraires de son conseil ; cf. art. 91 et 92 al. 2 CPC-VD et art. 2 al. 1 ch. 10 et 11 aTAv [ancien tarif des honoraires d'avocats dus à titre de dépens du 17 juin 1986], applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 24 - Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, pro no nce : I. La requête de réforme formée le 13 avril 2025 par Z. _____ est partiellement admise. II. Z. _____ est autorisé à introduire les allégués 373bis, 375bis, 377bis, 380bis, 383bis, 384ter, 404bis, 557bis, 557ter, 557quater, 557quinquies, 809bis et 1049 à 1092 figurant dans sa requête ainsi que les offres de preuve y relatives, et à retirer les allégués – à l'exception de l'allégué 779 – et modifier les allégués, offres de preuves et conclusions dans le sens de sa requête. III. Un délai de trente jours est fixé à M. _____ pour se déterminer sur les allégués nouveaux ou modifiés de Z. _____ et, le cas échéant, introduire des allégations et des preuves connexes à celles autorisées par la réforme. IV. Tous les actes du procès sont maintenus. V. Z. _____ doit verser à M. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens frustraires. VI. Les frais de la procédure incidente sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs) et mis à la charge de Z. _____. VII. M. _____ doit verser à Z. _____ la somme de 2'160 fr. (deux mille cent soixante francs) à titre de dépens réduits de l'incident.

- 25 - VIII. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. Le juge instructeur : Le greffier : Du Le jugement qui précède, directement motivé, lu et approuvé à huis clos, est

notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.